

Le général Boulanger vient d'adresser aux commandants de corps d'armée la circulaire suivante : Paris, 18 août.

Mon cher général,

Il importe de donner aux diverses manifestations de la vie militaire un certain caractère de solennité destiné à resserrer plus intimement encore les liens qui unissent la nation à l'armée et à relever la considération due à celle-ci.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour, j'ai arrêté les dispositions suivantes, dont vous voudrez bien assurer l'exécution dans la mesure du possible et en tenant compte des différences des milieux et de la situation.

Les détachements de recrues, de réservistes ou de territoriaux qui auront à se rendre d'une ville de garnison dans une autre pour y faire leur période d'instruction, seront conduits, musique en tête, depuis leur point de réunion jusqu'à la gare où ils devront être embarqués pour leur destination.

A leur arrivée aux lieux de garnison occupés par le corps de troupe dont ils feront partie, lesdits détachements seront également conduits accompagnés par la musique, depuis la gare jusqu'à la caserne qui doit les recevoir. Dans les villes de garnison où les arrivées et les départs des hommes seraient échelonnés et où le nombre des musiques serait insuffisant, la musique n'accompagnerait que le détachement le plus important.

Les détachements des hommes libérés du service aient dans l'armée active soit dans la réserve ou dans l'armée territoriale seront reconduits dans les mêmes conditions que ci-dessus à la gare, où ils partiront pour rentrer dans leurs foyers.

Des mesures devront être prises par les commandants d'armes pour que l'ordre le plus parfait soit observé dans toutes ces circonstances. L'insertion au Journal officiel tiendra lieu de notification.

Général BOULANGER.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

CONSEIL GÉNÉRAL DU LOT

Séance du 18 août 1886.

Après la lecture du procès-verbal, M. le baron Dufour proteste contre les abus qui seraient commis par l'administration préfectorale au sujet de l'admission aux frais du département, à l'asile de Leyme, d'aliénés dont les familles jouiraient d'une certaine aisance.

M. Dufour cite le cas d'un aliéné du nom de Fabre qui, malgré un avis défavorable du conseil municipal de sa commune, aurait obtenu une bourse.

M. le préfet répond, en protestant d'abord sur ce que M. Dufour aurait consulté un dossier déposé dans un bureau de la préfecture, sans son autorisation. M. le préfet ajoute qu'indépendamment de l'avis donné par le conseil municipal de la commune où réside l'aliéné, il existe dans chaque canton une commission cantonale qui, elle aussi, est appelée à donner son avis sur la situation de fortune des aliénés et que l'avis de cette commission, d'ordinaire plus impartial que celui du conseil municipal, qui est intéressé dans la question, est généralement suivi par le préfet.

Tel est le cas de l'aliéné Fabre cité par M. Dufour. L'incident est clos.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

104

LA

FAMILLE CAVALIÉ

XXX

DEUX PASSIONS AU PRISES

Vous-voulez que je renonce à elle ?

Elle ne lui répondit pas. Elle dut comprendre combien ces êtres lui étaient supérieurs, eux qui sacrifiaient tout à leur devoir. Peut-être l'arrière-pensée du souvenir vint-elle se faire jour dans ce cœur agité de passions si diverses.

— Vous m'avez vaincu, murmura-t-elle.

Amine jeta un cri de joie.

EPILOGUE

Les assises s'ouvrirent quelques jours après.

Toute la Nouvelle-Orléans s'était donné rendez-vous dans la salle de jugement.

On voyait là ces belles créoles si indolentes et si fines, dont le type a été popularisé par la poésie et la peinture, type charmant qu'on ne trouve plus qu'en Louisiane et dans nos colonies françaises.

Disons, en passant, que par un préjugé trop répandu, on appelle trop souvent créole, en France, les hommes et les femmes de couleur :

Le créole est le fils ou le descendant d'un Européen établi en Amérique. Donner ce nom aux

M. Calmeilles dit qu'il a été nommé vice-président du conseil général, dans la séance du lundi, 16 août, alors qu'il était absent. Il lui a paru que cette élection avait été faite dans des conditions telles qu'elles pouvaient être de nature à faire suspecter ses opinions franchement républicaines; en conséquence il croit devoir donner sa démission de vice-président.

Le scrutin est immédiatement ouvert pour l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Calmeilles.

M. Calmeilles est proclamé vice-président.

Une longue, très longue discussion s'engage ensuite au sein du conseil au sujet du répartition de l'impôt foncier dans le département du Lot.

A la suite de cette discussion à laquelle prennent part MM. de Lamaze, de Pradelles, Béral, de Verninac et M. le préfet, l'assemblée décide, par un scrutin public, qu'elle ne donne pas son assentiment au répartition de l'impôt foncier, dans le département du Lot, tel qu'il est présenté.

Divers vœux sont ensuite déposés sur le bureau et renvoyés à la commission des vœux.

Sur la proposition de M. Rozières, rapporteur de la commission des finances, les sous-chapitres 9 (archives départementales) et 10 (encouragement aux sciences, aux lettres et aux arts) sont adoptés.

Divers rapports sont présentés par MM. Vaissié, Brugalères, Cuniac et de Verninac, au nom de la commission des travaux publics, et par MM. Pradines, Boyé et Delport, au nom de la commission des vœux.

Séance du 19 août.

Un incident s'est produit au début de la séance au sujet d'une erreur commise dans les chiffres d'un scrutin d'hier.

M. Béral établit une assimilation entre cette erreur et celle qu'il avait signalée, dans la session d'août 1885, à l'occasion d'un scrutin semblable.

M. Cambres, président, n'admet pas cette assimilation.

On procède ensuite à la nomination de trois membres du conseil général appelés à faire partie de la commission des tabacs. Sont élus : MM. Roques, 15 voix, contre Talou, 13 voix ; Calmeilles 25 voix ; Vaissié, 24 voix.

Nomination de la commission départementale. — Sont élus au premier tour : MM. Brugalères, 21 voix ; Pradines, 21 voix ; Duphénéux, 20 voix ; Relhié, 17 voix ; Calmon, 16 voix ; Fraysse, 16 voix.

Est élu au second tour, M. Vival, 16 voix, contre M. Roques, 11 voix.

MM. Relhié et Vival remplacent MM. Demeaux et Larroussihe non réélus au conseil général. Les autres conseillers nommés étaient déjà membres de la commission départementale.

M. Pauliac, rapporteur de la commission des finances, propose de repousser la demande de subvention formée par la commune de Puy-l'Évêque pour l'établissement des haras.

M. Deloncle, combat la conclusion de la commission et obtient gain de cause auprès du conseil, qui vote une subvention de 100 francs.

M. de Verninac, rapporteur de la commission des travaux publics, propose d'adopter les conclusions de cette commission sur le rapport de M. l'Ingénieur relatif aux projets de chemins de fer à voie étroite.

Ainsi sur la restauration de la caserne de gendarmerie de Cahors, et sur un projet de trottoirs dans la rue Clément-Marot, le long de l'hôtel de la Préfecture.

Plusieurs membres font différents rapports sur l'assistance publique, sur divers chemins vicinaux et sur divers vœux déposés dans la précédente séance qui sont adoptés.

La séance est levée.

gens de couleur constitue la plus mortelle injure qu'on puisse faire aux véritables créoles.

Nos lecteurs nous pardonneront de nous arrêter un instant dans le cours de notre récit pour envoyer de loin un souvenir à ces belles et charmantes femmes.

L'auteur de ce livre était citoyen de la Nouvelle-Orléans avant d'avoir l'honneur d'être citoyen français ; et l'ancienne patrie a bien droit à quelques lignes de reconnaissance...

La popularité du commodore Noir était si grande que, de toutes parts, on venait pour assister au procès. Dans la grande pièce d'entrée de la salle de justice, on s'entretenait à voix basse de l'issue probable du procès :

— Sera-t-il condamné ? disait l'un.

— Il est impossible que cela soit, reprenait l'autre.

De toutes parts arrivaient les renseignements les plus contradictoires.

Comme toujours, aux États-Unis, quand il s'agit d'un événement important, des paris nombreux furent organisés pour et contre la question. Ils montaient de mille à dix mille piastres.

Singulier trait de mœurs : les belles créoles, généralement indolentes, retrouvaient des forces pour interroger un médium célèbre et lui demander des conseils. L'humanité a toujours le besoin de connaître l'avenir. Une somnambule célèbre, madame Mongruel, nous racontait qu'à la veille de tous les événements politiques un peu importants, elle voyait venir dans son cabinet, rue Grange-Batelière, des députés, des boursiers et même des sénateurs !

Séance du 20 août.

La séance du 20 a été marquée par un très vif incident entre MM. le baron Dufour et Béral, au sujet des lenteurs apportées à la construction de la ligne ferrée de Cahors à Brives, et particulièrement au sujet des dépenses énormes faites en pure perte au tunnel de Lavercaillère. Nous reproduirons in extenso, dans notre prochain numéro, cette discussion qui pouvait être très intéressante et très profitable, si elle n'avait, malheureusement dégénéré en personnalités.

Train de plaisir

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans mettra en marche un train de plaisir au départ de Bordeaux pour une excursion dans la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne.

Ce train partira de Bordeaux le mercredi 1^{er} septembre, à 5 h. 45 du matin.

Il desservira les stations comprises entre Bergerac, Miramont, Cazouls, Belvès, Le Got, Villeneuve-sur-Lot, Fumel, Cahors et Lalbenque.

Le retour aura lieu le jeudi 9 septembre, pour arriver à Bordeaux le même jour, vers 8 h. 37 du soir.

Prix des places, aller et retour :

De Bordeaux à Bergerac, Miramont, Cazouls, Belvès et autres stations intermédiaires : 2^e classe, 13 fr. ; 3^e classe, 9 fr.

De Bordeaux à Le Got, Villeneuve-sur-Lot et aux stations intermédiaires : 2^e classe, 15 fr. ; 3^e classe, 10 fr.

De Bordeaux à Fumel, Cahors, Lalbenque et aux stations intermédiaires : 2^e classe, 18 fr. ; 3^e classe, 12 fr.

Agrégation. — M. Mauxion, professeur de philosophie au Lycée de Cahors, vient d'être reçu agrégé de philosophie.

M. Codorniu, professeur d'enseignement spécial au Lycée de Cahors, vient d'être reçu agrégé d'enseignement spécial.

Ecole des Frères de Puy-l'Évêque. — Succès obtenus par l'Ecole chrétienne communale de Puy-l'Évêque pendant l'année scolaire 1885-1886 :

Table listing school results: Ecole d'Arts et Métiers (examen écrit) 6, Brevet élémentaire 4, Contributions Indirectes 5, Postes et Télégraphes 1, Certificat d'Etudes primaires 18, Ponts et Chaussées 1, Bourses des Lycées 2, Diplôme de coopération à l'Exposition géographique 1, Prix donné par M. le Ministre de la Guerre (médaille de bronze) 1, id. (mention honorable) 1, Concours de tir (médailles) 2, Total 42.

Nomination. — Par décision, en date du 17 courant, M. le directeur des contributions indirectes a nommé M. Pierre Laussac, receveur buraliste à Puybrun, en remplacement de M. Sennas, démissionnaire.

M. Antoine Vilhès a été nommé débitant de tabac de la commune de Carayac.

Pourtant, une chose pouvait effrayer à juste titre les amis du commodore-Noir : la façon habile et perfide même dont l'affaire avait été conduite. L'honorable Creybur Fox s'était chargé de lui faire le triage du jury, et cette manœuvre ne laissait aucun doute sur l'issue définitive. Les onze jurés restants étaient nègres !

L'indignation soulevait tous les cœurs. Il était bien évident que le verdict était connu d'avance. Robert était condamné. Et quel supplice ! Le supplice infamant par excellence : la pendaison.

Une affaire aussi importante avait amené de toutes parts les représentants des journaux américains. On connaît le type du reporter des feuilles des États-Unis, M. Stanley l'a immortalisé.

Mais laissons le public à sa préoccupation et pénétrons dans une salle du fond de la maison de justice. Les onze jurés sont là et attendent. Ils causent à voix basse, comme si quelque chose d'important les préoccupait. Nous n'allons pas tarder à en avoir l'explication. Deux hommes y pénétrèrent au bout de quelques instants : c'était Josuah Creek et Bob Righth.

— Je crois que tout peut s'arranger comme cela, dit l'un.

— C'est juste.

— Oui, mais voudront-ils ?

— Parbleu !

— Essayons, d'ailleurs.

M. Bradford ne se contentait pas d'avoir pour lui des juges, il voulait, avec ses complices, avoir encore les jurés. Et, en effet, ceux-ci n'avaient qu'à déclarer l'accusé non coupable, l'édifice soigneusement élevé croulerait d'un seul coup.

Sans doute les jurés étaient prévenus qu'on avait

Affaire Vival-Echo du Quercy.

— Le tribunal correctionnel de Figeac a prononcé le jugement suivant dans son audience de lundi :

MM. Malleville, gérant de l'Echo, et Jehan Bléval, rédacteur en chef, sont condamnés à 50 fr. d'amende, à 1 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans quatre journaux.

Le Bastit. — Dans la nuit du 16 au 17 août, douze moutons ont été volés à M. Garrigues, propriétaire. La gendarmerie est sur la trace des auteurs de ce vol.

Bretenoux. — La femme Lasfargues, bergère, chez M. Maury, adjoint au maire de Loubressac, canton de St-Céré, a trouvé sur la voie publique, la somme de quarante-huit francs, qu'elle a remis à son maître et que celui-ci s'est empressé de faire parvenir au légitime propriétaire.

Revue Agricole

Castelnau. — Le public est prévenu que la foire de Castelnau du 12 septembre prochain, est fixée au samedi 11 septembre, pour éviter l'encombrement pendant les grandes manœuvres.

Le Maire, L. TAILADE.

Figeac. — Dimanche, à Figeac, dans la cour de la caserne de gendarmerie, a eu lieu le concours d'animaux reproducteurs organisé par la Société agricole et industrielle du Lot.

Le jury était composé de M. le sous-préfet de Figeac, président d'honneur et de MM. Andorand-Rolland, président ; Boudon, Vincent de-Raux, Alazard, Delbru et Laur, secrétaire.

Ce concours, très-important, avait attiré beaucoup d'éleveurs du Lot et du Cantal.

Une somme de 1,250 francs a été distribuée en primes aux propriétaires des plus beaux animaux exposés.

MM. Daynac, de Ceint-d'Eau, Jargeau, de Saint-Pantaléon ; Calmels, de Roussille et Roumegoux, de Camburat, ont reçu les primes de 150, 120, 100 et 80 francs attribuées aux propriétaires de taureaux étalons.

Les primes de 120, 100, 80, 70 et 60 fr., affectées aux propriétaires les plus belles vaches, ont été données à MM. Mir, Laval, Vival, Massilève et Mage, de Figeac.

MM. Laverge, Vernet, Robert, Dournes et Marroufin ont obtenu des primes pour leurs bœufs.

MM. J. de Fontenilles et Péligny ont eu leurs verrats primés.

Eofin, MM. J. de Fontenilles, Péligny et Destipa ont présenté les plus beaux échantillons de toiles.

Un accident qui, heureusement, n'aura pas de suite graves, a provoqué un certain émoi. Pendant les opérations du jury, un enfant de treize ans a été cruellement mordu à la cuisse par un verrat, qu'on n'avait pas pris la précaution d'enfermer dans des barrières.

une communication à leur faire, car ils s'avancèrent avec empressement dès que Bob Righth leur fit signe.

— Ecoutez-moi bien mes gaillards, dit ce dernier.

Les nègres se consultèrent du regard ; et l'un des nègres formula leur opinion en disant :

— Nous écoutons...

— Est-ce que vous tenez à ce que cet écumeur de mer qu'on appelle le commodore Noir soit acquitté ?

Vous n'auriez alors qu'à vous laisser prendre aux sensibleries de son avocat, car je vous garantie qu'il vous en fera de toutes sortes ! Sachez seulement une chose : il a été un de vos ennemis les plus acharnés. Nul ne peut compter le nombre de noirs qu'il a fait pendre, noyer ou brûler ! Ainsi... décidez, mais en n'oubliant pas tout le mal qu'il vous a fait. Il n'a reculé devant rien !

Un grognement des noirs fut toute leur réponse.

Voyons, on y mettra le prix, s'il faut !

Cette scène impudente se passait à deux pas de la salle où se rendait la justice, au fond de laquelle un grand christ penchait sa tête endolorie. Profanation de ce qu'il y a de plus sacré au monde... la justice !

— Voyons, hâtons-nous, continua M. Josoph Creek, en interrompant Bob Righth et en prenant la parole à son tour. Voulez-vous cent dollars par tête ?

ALBERT DELPIT.

(A suivre).

Foire de Marcihac. — La belle foire qui se tient tous les ans à Marcihac (près Cajarc), le jour de la St-Roch, conservant sa vieille renommée, était, encore une fois, très bien approvisionnée.

Malheureusement, les affaires chôment toujours, et peu ou presque pas de ventes importantes. Les bœufs s'en allaient au prix moyen de 600 à 700 fr. l'attelage convenable.

Abondance d'assez belles bêtes au foirail aux chevaux; mais, chose très regrettable, ces animaux n'ont pas de cours; aussi transactions à vil prix, si les éleveurs, pressés par le besoin, étaient obligés d'éconler leur marchandise.

Les bêtes à laine subissent toujours la même dépréciation, au grand détriment de la classe laborieuse.

SUCRAGE DES VENDANGES AUX PROPRIÉTAIRES ET VIGNERONS

M. FOURNIÉ-LAFAGE, épicier, boulevard Gambetta, 46, à Cahors, a l'honneur d'informer MM. les Propriétaires et Vignerons de la région, que M. le Directeur des Contributions indirectes lui a donné l'autorisation d'ouvrir un dépôt de sucres bruts raffinés et cristallisés, destinés au sucrage des vendanges.

En conséquence il livrera (avec la réduction des droits), aux propriétaires et aux vignerons qui en feront la demande, les quantités de sucres dont ils auront l'emploi, avec l'engagement par eux de se conformer aux dispositions édictées par l'Administration des Contributions indirectes.

CALENDRIER DU LOT. — Août.

Table with 3 columns: JOURS, SAINTS, FOIRES. Rows include Diman. Oc. de l'Assom. s Philippe-B., L'Hospitalet, St-Céré, Saint-Germain, etc.

Lunaisons du mois d'août. P. Q. le 6, à 9 h. 16 du soir. P. L. le 14, à 6 h. 33 du soir. D. Q. le 22, à 7 h. 51 du soir. N. L. le 29, à 1 h. 4 du soir. Les jours décroissent de 1 h. 38 m.

Etude de M^e Scipion DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

D'UNE

Demande en séparation de biens

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de Cahors, en date du dix août courant et par exploit de Combelles, huissier, en date du dix-huit août, aussi courant, la dame Marie Delfau, sans profession, domiciliée de la ville de Cahors, et précédemment à La Grézette, commune de Cabrerets, pourvue de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Cahors, en date du dix juin dernier, a formé contre le sieur Pierre Cabessut, son mari, domiciliée avec elle, une demande en séparation de biens, et a constitué M^e Delbreil pour son avoué près le tribunal civil de Cahors.

Pour extrait certifié véritable.

Cahors, le vingt août mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant, DELBREIL.

Etude de M^e J. BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, n° 52, près le palais de justice.

VENTE A SUITE DE Saisie immobilière

Adjudication fixée au vingt-sept septembre prochain, jour de lundi à midi par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des vacations au Palais de Justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que suivant procès-verbal de M^e Daynard, huissier à Puy-l'Evêque, en date du vingt-quatre mai dernier visé et enregistré conformément à la loi, Puy-l'Evêque, Delmas huissier à Tournon et de M^e Daynard huissier à Bordeaux en date des premiers et quatre juin suivants, aussi visés et enregistrés; ledit procès-verbal de saisie et des exploits de dénonciation d'iceux transcrits au bureau des hypothèques de Cahors le dix du même mois de juin, volume 107, numéros 29, 30, 31 et 32.

Il a été procédé : A la requête de Monsieur Dastugues, Victor, propriétaire, domicilié à Villeneuve-sur-Lot, qui persiste en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses études et personne audit Cahors où il demeure ;

Sur la tête et au préjudice du sieur François Bernou et dame Rose Céline Durou mariés, le mari pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse et tous deux solidairement, propriétaires, ayant demeuré à Pouzatel, commune de Mauroux, plus tard à Bordeaux, rue St-Rémy numéro 25, où ils tenaient l'hôtel Fonteneau et actuellement sans domicile ni résidence connus.

A la saisie réelle des biens immeubles ci-après désignés, qui seront vendus en quatre lots, sauf réunion, composés comme suit et sur les mises à prix ci-après.

PREMIER LOT

Le premier lot se compose de : 1° Un bois, à Clos Barrat ou champ des bois sur la commune de Sérignac, formant le numéro 30 section E 9, du plan cadastral de ladite commune, contenant treize ares vingt-cinq centiares.

2° Une vigne au même lieu, formant le numéro 31 du même plan, contenant quatorze ares trente centiares.

3° Au même lieu et au champ de la Serre, une vigne de contenance de soixante-six ares quatre-vingt-quinze centiares, formant le numéro 34 section E 9 du plan cadastral de ladite commune de Sérignac.

4° Une terre, au même lieu, numéro 35 desdits plan et section, contenant trente-neuf ares quatre-vingt-dix centiares.

5° Une terre, au même lieu, dit Clos Barrat et Champ de Serre, formant le numéro 32 des mêmes plan et section, contenant neuf ares soixante centiares.

Et 6° Une vigne, au même lieu, formant le numéro 33 desdits plan et section, contenant treize ares vingt centiares environ.

Les biens ci-dessus compris au premier lot, forment les articles premier, deuxième troisième, quatrième, dixième et onzième de la saisie et du cahier des charges ; ils seront vendus sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci 10 fr.

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot se compose de : 1° Un bois, à La Barrade-Basse, formant le numéro 21 section E 9 du plan cadastral de la commune du Boulvè, d'une contenance de quatorze ares dix centiares.

2° Une vigne, au même lieu, formant le numéro 22 desdits plan et section, contenant neuf ares quatre-vingt centiares.

3° Une terre, située au lieu dit Clos-Barrat et Lasserres, formant le numéro 23 desdits plan et section, contenant vingt-deux ares quarante centiares.

Et 4° Au même lieu, une vigne formant le numéro 24 desdits plan et section, contenant vingt-deux ares quarante-cinq centiares.

Les biens ci-dessus compris au deuxième lot forment les articles cinquième, sixième, douzième et treizième de la saisie et du cahier des charges ; ils seront vendus sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci 10 fr.

TROISIÈME LOT

Le troisième lot se compose de : 1° Une terre, à Clos Barrat et la Serre, formant le numéro 26 section E 9 du plan cadastral de la commune de Sérignac, contenant une hectare, deux ares, quatre-vingt centiares.

2° Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 25 desdits plan et section, contenant dix-huit ares soixante-dix centiares.

Et 3° Une vigne, située au même lieu et les Coussins, formant le numéro 28 du même plan et section contenant vingt-deux ares quatre-vingt-cinq centiares.

Les immeubles ci-dessus compris au troisième lot, forment les articles septième, huitième, et neuvième de la saisie et du cahier des charges et seront vendus sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci 10 fr.

QUATRIÈME LOT

Enfin le quatrième lot se compose : 1° D'une vigne canécés située à Clos Barrat, formant le numéro 43 section E 9 du plan cadastral de la commune de Sérignac, contenant vingt ares soixante-dix centiares.

Et 2° D'une terre au même lieu formant le numéro 16 desdits plan et section, contenant quarante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares.

Les deux immeubles ci-dessus compris au quatrième lot forment les articles quatorze et quinze de la saisie et du cahier des charges et seront vendus sur la mise à prix de dix francs en sus des charges, ci 10 fr.

Après les adjudications partielles, les quatre lots ci-dessus pourront être blottés en un seul et remis aux enchères sur la mise à prix du montant total des adjudications partielles, et dans ce cas, une seule enchère annulera lesdites adjudications partielles.

Tous les biens ci-dessus énumérés et décrits forment un corps de domaine plus particulièrement connu sous le nom de Camp de Serres. Ils sont situés aux lieux susdits sur la commune de Sérignac, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils sont exploités à titre de colon partiaire ou de bordier par un nommé Delpech, mais ils sont la propriété des époux François Bernou et Rose Céline Durou qui les font exploiter et qui en sont propriétaires pour les avoir acquis à titre d'échange de Jean-Baptiste Carles et de Marie Esquieu, mariés, et aussi de Marie Antoinette Eugénie Carles et de Guillaume Bonafous, mariés, suivant acte des trois et quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, au rapport de M^e Capmas notaire à Tournon. Les sept premiers articles sont portés au rôle des contributions sur la tête desdits mariés Bernou et les huit derniers, quoique leur propriété, sont portés par une erreur inexplicable, sur la tête d'un

certain François Bailles du Camp del Roc qui n'existe pas et n'a même jamais existé.

Ils ont été saisis sur la tête et au préjudice desdits François Bernou et Rose Céline Durou, mariés, en leur entier, avec toutes leurs circonstances et dépendances, tels qu'ils se poursuivent et composent, et sans aucune exception ni réserve.

Ils seront vendus publiquement et d'autorité de justice, le vingt-sept septembre prochain jour de lundi, à midi, par devant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des vacations au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur et aux clauses, charges et conditions d'un Cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où l'on peut en prendre connaissance sans déplacement, et régulièrement publié à l'audience dudit tribunal du trente-un juillet dernier, à laquelle l'adjudication a été fixée, audit jour vingt-sept septembre prochain.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné,

Cahors le vingt-un août mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant, Jules BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors le huit cent quatre-vingt-six F^o C^o août mil reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé DALAT.

Etude de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, 52, près le Palais de justice.

VENTE A SUITE DE Saisie immobilière

Adjudication fixée au vingt-sept septembre prochain, jour de lundi, à midi, par devant et à l'audience des vacations de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant au Palais de justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra, que, suivant procès-verbal de M^e Balitrand, huissier à la résidence de Cahors, en date des premier et deux juin mil huit cent quatre-vingt-six, visé et enregistré conformément à la loi, dénoncé par exploit du ministère du même huissier, en date du quatre du même mois, aussi visé et enregistré, et transcrit avec ledit exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le douze dudit mois de juin, volume 107 numéros 25 et 26, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits,

Il a été procédé : A la requête de Monsieur Achille Bessières, docteur en droit, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié de la ville de Cahors et Henri de Brondeau, propriétaire, domicilié à Agen (Lot-et-Garonne), qui persistent en la constitution de M^e Jules Billières pour leur avoué près le tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses études et personne audit Cahors où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de Monsieur Jean-Pierre-Mare-Louis Monmayou, percepteur, domicilié au château de Ferrières, commune de Sérignac, canton de Puy-l'Evêque (Lot).

A la saisie réelle des biens immeubles ci-après désignés, qui seront vendus en deux lots composés comme suit, et sur les mises à prix suivantes savoir :

PREMIER LOT

Le premier lot se compose de : 1° Ferrières et enclos de Laglan, terre, numéro 28 du plan cadastral, section D dudit plan, d'une contenance environ de un hectare quatre-vingt-cinq ares trente centiares, terrain de trois quarts troisième classe, un quart quatrième classe, d'un revenu de vingt-huit francs soixante-douze centimes ;

2° Ferrières Grande-Allée, terre, numéro 29 du plan cadastral, section D, d'une contenance environ de six ares quatre-vingt-dix centiares, terrain de quatrième classe, d'un revenu de cinquante-cinq centimes ;

3° Ferrières Grande-Allée, terre numéro 30 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de un are quatre-vingt-dix centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de trente-quatre centimes ;

4° Ferrières Grande-Allée et Cancés de l'église, vigne canécée, numéro 37 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de deux hectares quatre-vingt-huit ares cinquante centiares, terrain de deux tiers deuxième classe et un tiers troisième classe, d'un revenu de cinquante-neuf francs cinquante-huit centimes ;

5° Château de Ferrières, terre, numéro 38 du plan cadastral, section D dudit plan, d'une contenance approximative de trente-huit ares soixante-dix centiares, terrain de demi deuxième classe et demi troisième classe, d'un revenu de onze francs quinze centimes ;

6° Ferrières et Grande-Allée, allée en passage, numéro 40 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de un hectare dix-neuf ares quarante-cinq centiares, terrain de première classe, d'un revenu de sept francs dix-sept centimes ;

7° Terre de devant la grange, terre, numéro 41 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de quinze ares soixante-dix centiares, terrain de deuxième classe, d'un revenu de six francs vingt-huit centimes ;

8° Terre de devant la grange, grange, numéro 42 du plan cadastral, section D, d'une contenance environ de trois ares quarante-cinq centiares, terrain de première classe et d'un revenu de deux francs sept centimes

Cette grange est bâtie en pierres et couverte en tuiles creuses, son toit est à deux tombants d'eau et son entrée est à l'aspect du couchant ;

9° Grande-Allée, jardin, numéro 44 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de quatorze ares vingt-cinq centiares, terrain de première classe, d'un revenu de huit francs cinquante-cinq centimes ;

10° Ferrières, château, numéro 45 du plan cadastral.

Ce château, d'un beau style Renaissance, a été construit vers la fin du seizième ou le commencement du dix-septième siècle; il est richement édifié. Toutes les parties architecturales sont en pierres de taille; son entrée principale est à l'aspect du nord. L'on y arrive par une grande cour où l'on pénètre entre les vieilles tours d'un ancien château du Moyen-Age, dont deux tours latérales sont encore conservées et sont d'un aspect très intéressant par la place qu'elles occupent à l'entrée de la cour.

Ce château, d'un aspect grandiose, n'a jamais été terminé. Il possède de grandes et vastes caves sous le rez-de-chaussée, sur lequel s'élève un premier étage et un grenier au-dessus; il est couvert en tuiles creuses. On y pénètre par un péristyle bien traité, pur Renaissance, aujourd'hui un peu dégradé et qui donne accès au rez-de-chaussée dans les grandes salles du château. Le château, première classe, d'un revenu de cinquante francs ;

11° Ferrières, sol du château et cour, numéro 45 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de quarante-sept ares trente-cinq centiares, terrain de première classe, d'un revenu de vingt-huit francs quarante-un centimes ;

12° Ferrières et Carrat, terre, numéro 47 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de un hectare quarante-un ares quinze centiares, terrain de première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinquante-cinq francs soixante-trois centimes ;

13° Cancés de Carrat, vigne, numéro 48 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de un hectare vingt-six ares terrain de quatrième classe, d'un revenu de sept francs cinquante-six centimes ;

14° Ferrières et Cancés de Carrat, vigne, numéro 49 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de soixante-trois ares quarante centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de sept francs soixante-un centimes ;

15° Ferrières et Cancés de Carrat, pâture numéro 50 du plan cadastral, section D, d'une contenance environ de quinze ares dix centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de huit centimes ;

16° Grand enclos du château, terre, numéro 51 du plan cadastral, section D, d'une contenance environ de sept hectares dix ares quarante centiares, terrain de première, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux cent cinq francs soixante-trois centimes ;

17° Cancés du lac, vigne canécée, numéro 52 du plan cadastral, section D, d'une contenance environ de un hectare trente-un ares quarante-cinq centiares, terrain de deuxième classe, d'un revenu de trente-deux francs quatre-vingt-six centimes ;

18° Ferrières et Gaillandou, bois, numéro 66 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares vingt-cinq centiares, terrain de demi deuxième classe, demi troisième classe, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-cinq centimes ;

19° Ferrières Lascombes, vigne, numéro 67 du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de soixante-quinze ares vingt-cinq centiares, terrain de quatrième classe, d'un revenu de quatre francs cinquante deux centimes ;

20° Valenty et Pré de Cayrot, pré, numéro 28 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de soixante-dix ares quatre-vingt centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de trente-cinq francs quarante centimes ;

21° Lartigue, bois, numéro 72 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de un hectare quarante-deux ares soixante-dix centiares, terrain de troisième et quatrième classes, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-trois centimes ;

22° Lartigue, terre, numéro 73 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de quarante-cinq ares, terrain de troisième classe, d'un revenu de trente-deux francs cinquante centimes ;

23° Bailles de la Garenne, numéro 97 du plan cadastral, section F 12, bois, d'une contenance environ de un hectare soixante-dix ares vingt-cinq centiares, terrain de moitié de troisième classe, moitié de quatrième classe, d'un revenu de neuf francs trente-six centimes ;

24° Valenty et Pré Cayrot, pré, numéro 33 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de dix-neuf ares trente centiares environ, terrain de moitié deuxième classe et moitié troisième classe, d'un revenu de douze francs trente-cinq centimes ;

25° Lartigue et la Côte, terre, numéro 77 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de trois ares quatre-vingt-quinze centiares, terrain de deuxième classe, d'un revenu de un franc cinquante-huit centimes ;

26° Lartigue et la Côte, vigne, numéro 78 du plan cadastral, section E 1, du dit plan, d'une contenance approximative de huit ares quarante centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de dix-sept centimes ;

27° Lartigue et la Côte, pâture, numéro 79 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance approximative de trois ares cinquante centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de deux centimes ;

28° Lartigue et Pré de Lacombe, pré, numéro 75 du plan cadastral, section E 1, d'une contenance de trois ares quarante centiares, terrain de troisième classe, d'un revenu de un franc soixante-dix centimes ;

Et 29° Ferrières, pâture, numéro 36 P, du plan cadastral, section D, d'une contenance approximative de dix ares cinq centiares, terrain de deuxième classe, d'un revenu de dix centimes.

Tous les biens ci-dessus, compris au premier lot, forment les articles de trois à trente-un de la saisie et du cahier des charges et seront vendus sur la mise à prix de mille francs, en sus des charges, ci..... 1.000 fr.

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot se compose de :

1° Au lieu dit de Ferrières et Bourlade, terre, numéro 23, section D, du plan cadastral, d'une contenance approximative de quatre hectares quarante-quatre ares quarante-cinq centiares, terrain de première, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de cent-seize francs trente-huit centimes ;

2° Au même lieu de Ferrières et Bourlade, bois, numéro 24 du plan cadastral section D, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingt centiares, terrain de cinquième

classe et d'un revenu de sept centimes ;

3° Lartigue et Bois de Labrande, bois, numéro 9 P du plan cadastral, section E 5, d'une contenance approximative de neuf hectares cinquante ares quarante-cinq centiares, terrain de première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatre-vingt-seize francs soixante-douze centimes ;

Et 4° Lartigue et Bois de Labrande, bois, numéro 9 P, du plan cadastral, section E 5, d'une contenance approximative de trente-deux ares neuf centiares, terrain de première classe, d'un revenu de trente-deux francs neuf centimes.

Les biens immeubles ci-dessus compris, au deuxième lot forment les deux premiers, et les deux derniers articles de la saisie et du cahier des charges ; ils sont grevés d'un privilège de vendeur, au profit de Monsieur Marc-Antoine-Désiré Preysat, ancien notaire à Duravel, aujourd'hui domicilié à Montcuq, auquel ce privilège a été cédé par Monsieur Napoléon Monmayou, aux termes d'un acte qui sera ci-après relaté, et seront vendus sur la mise à prix de cent francs, en sus des charges, ci... 100 fr.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés et décrits sont situés aux lieux susdits, commune de Sérignac, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils sont la propriété du dit. Monsieur Jean-Pierre-Marc-Louis Monmayou, saisi, à divers titres notamment : ceux compris au deuxième lot, pour les avoir acquis de Monsieur Napoléon Monmayou, son frère, plus jeune, aux termes d'un acte retenu le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-dix-sept, par M. Daynard, notaire à Sérignac, lequel Monsieur Napoléon Monmayou, cède partie de son privilège à Monsieur Praysat, sus-nommé, aux termes d'un acte retenu par le même notaire, le dix-huit

décembre mil huit cent soixante-dix huit et ceux compris au premier parties pour lui avoir été donnés dans son contrat de mariage retenu par M. Coussieu, notaire à Figeac, le huit avril soixante-douze, ou dans un acte de démission de biens consenti par Monsieur Marc-Mathurin-Camille Monmayou, père, à ses quatre enfants, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-quatorze, devant M. Daynard, notaire à Sérignac, partie pour l'avoir acquis de ses frères aux termes de divers actes sous leur dates, enregistrés et partie pour les avoir recueillis dans la succession de sa mère.

Au termes de l'acte de donation pré-rappelé Monsieur Marc-Mathurin-Camille Monmayou se réserve la jouissance d'un huitième de tous les biens abandonnés et de l'appartement qu'il occupe au château de Ferrières, ce qui fait que les adjudicataires du château et des autres biens abandonnés par Monsieur Monmayou, père, devront supporter cette jouissance et la part de pension à la charge de Monsieur Monmayou, saisi, sans diminution de leur prix, sauf à s'entendre avec ledit Monsieur Monmayou pour la fixation de ce huitième.

Les cabeaux servant à l'exploitation du domaine, d'une valeur de deux mille francs, sont la propriété de Monsieur Bernard-Armand Larribe, ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à la métairie haute, commune de Sérignac, et ne seront pas compris dans la vente.

Le cahier des charges, dressé par M. Jules Billières, avoué à Cahors, pour parvenir à la vente des biens ci-dessus désignés, a été déposé, le vingt-quatre juin dernier, au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance sans déplacement et sans publication, primitivement fixée au trente-un juillet

dernier, a eu lieu, à la suite d'un renvoi, à l'audience du quatorze août courant, du tribunal civil de Cahors, lequel donnant acte de cette publication, a fixé la vente au vingt-sept septembre prochain.

En conséquence, tous les biens immeubles ci-dessignés seront vendus publiquement et d'autorité de justice le dit jour, **vingt-septembre** prochain, pardevant et à l'audience des vacations de Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au palais de justice de la dite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur, et aux charges clauses et conditions insérées au cahier des charges ci-dessus relatées.

Les fais exposés pour parvenir à la vente des des dits immeubles seront payables par les adjudicataires, entre les mains de l'avoué poursuivant soussigné, dans les quinze jours de l'adjudication.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le vingt-un août mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant, Signé : BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le août mil huit cent quatre-vingt-six, F° C° reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé DALAT.

Etude de M^e DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

VENTE

A SUITE DE Saisie immobilière

Adjudication fixée au VINGT-SEPT septembre prochain.

Suivant procès-verbal de M^e Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du dix-sept juin dernier, dénoncé, le vingt-quatre du même mois de juin, et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-huit dudit mois de juin, volume 108, numéros 9 et 10.

Il a été procédé, A la requête de la dame Eugénie Bladinières, veuve de M. Mathurin Guingal, propriétaire, domiciliée au lieu du Port, commune de Puy-l'Evêque; 2° M. Mathurin Guingal fils, propriétaire, domicilié aussi au même lieu du Port; 3° dame Angèle Guingal, sans profession et de M. Louis Molinié, son mari, propriétaires, domiciliés ensemble de la commune de Montcuq, et 4° dame Gabrielle Guingal, sans profession et de M. Léon Malbec, son mari, receveur de l'enregistrement, domiciliés tous deux de la commune de Puy-l'Evêque, agissant tous solidairement et pour la même cause, Madame veuve Guingal, comme commune au biens avec son défunt mari, M. Mathurin Guingal fils, Madame Molinié et Madame Malbec, en leur qualité d'héritiers de feu M. Mathurin Guingal, leur père, et enfin MM. Molinié et Malbec, agissant pour autoriser leurs épouses et en toute autre et meilleure qualité,

Lesquels ont constitué aux fins des présentes M^e Scipion Delbreil, avoué près le Tribunal civil de Cahors, y demeurant Cours de la Chartreuse, n° 10.

Sur la tête et au préjudice de dame Marie Delord, veuve du sieur Guillaume Soulié, propriétaire, sans profession, domiciliée de la commune de Pomarède et de dame Marguerite Valadié, sans profession, veuve du sieur Jean-Baptiste Delord, domiciliée autrefois à Agen, puis à Pomarède et aujourd'hui sans résidence ni domicile connus, ladite dame prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit feu Jean-Baptiste Delord.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés :

Biens saisis :

1° Une maison d'habitation, sise aux abords du bourg de Pomarède, lieu dit les Plaines, cette

maison se compose d'un rez-de-chaussée, comprenant un magasin et deux petites pièces, d'un grenier correspondant sur le toit, et d'un appentis ou hangard adossé au Nord de la maison, allant joindre le jardin de Valet et servant de buanderie, la façade (ouest) donnant sur le chemin de grande communication n° 4, de Cazals à Montcuq, est percée de deux portes d'entrée dont l'une double et l'autre avec vitrages qui donnent accès dans le rez-de-chaussée, de deux fenêtres garnies de vitrages et contrevents éclairant le premier étage et de deux jours ou volets au grenier, la façade (est), donnant sur le terrain qui va être ci-après désignée, est percée de deux portes d'entrée ordinaires, donnant accès au niveau de ce terrain dans les deux pièces composant le premier étage et de deux jours ou volets au grenier, l'appentis ou hangard adossé au mur Nord de la maison, à son entrée composée de toute sa largeur et sans fermeture de ce même côté du levant toujours au niveau du terrain, elle est bâtie en pierre couverte en tuiles creuses et confronte du Nord avec jardin ou autre propriété de Valet, du levant avec la terre qui va être ci-après décrit, du midi avec grange dont il va être parlé ci-après et du couchant avec ledit chemin de grande communication n° 4, de Cazals à Montcuq, deux canons de cheminée apparaissent au-dessus du toit;

2° Une parcelle de terrain cultivée en luzernière, jardin et sur laquelle existent trois rangées de vigne élevées sur échafas, cette parcelle est d'une largeur égale à la maison ci-dessus décrite et doit être séparée du terrain y joignant par une ligne droite qui est le prolongement du mur Sud de la maison, allant aboutir du côté levant au chemin public de Pomarède à Lherm, de sorte qu'elle a sur les bords de ce dernier chemin une largeur égale au côté opposé vers la maison, côté opposé allant de la propriété Valet vers le Nord au mur Sud de ladite maison, de telle sorte que cette parcelle confronte du Nord avec propriété de Valet et de Pontié, du levant avec ledit chemin public de Pomarède à Lherm, du Midi avec terre appartenant à ladite Marie Delord, veuve Soulié et du couchant avec la susdite maison.

Le sol de ladite maison et du hangard, et la susdite parcelle du terrain y joignant au levant, sont d'une contenance de huit ares cinq centiares environ, d'après le cadastre de ladite commune de Pomarède, où il figure sous le numéro 549 P, de la section G du plan, pour un revenu net de un franc cinquante trois centimes, première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes et la maison est imposée sous le même numéro 549, section G, pour un revenu net de vingt francs mêmes classes, sur la tête de M. Delord Jean Baptiste, à Bordeaux, d'après l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Pomarède, délivré à la Direction des contributions directes à Bordeaux.

L'entier rez-de-chaussée de la susdite maison, une des pièces du premier étage et l'entière parcelle de terrain sont actuellement jous et habités par le

sieur Manial père, marchand-épiciier, qui se dit locataire mais on ignore à quel titre, l'autre pièce du premier étage, le grenier et le hangard sont jous et habités par ladite Marie Delord, veuve Soulié;

3° Une petite grange adossée au mur sud de la maison ci-dessus décrite, bâtie en pierre couverte en tuiles creuses, elle a un grand portail qui en permet l'accès donnant sur le chemin vicinal de grande communication numéro 4, de ce même côté, une petite fenêtre garnie de vitrages et contrevents, éclaire l'intérieur, le mur sud donnant au midi est percé d'une porte sans fermeture, qui permet de pénétrer sur une petite basse-cour, de ce côté sur laquelle se trouve une petite étable à cochons, dont la porte fermant au verrou donne au couchant. Du côté du levant et au niveau du sol du terrain est une ouverture pour passer, le grenier de la grange, cette grange et l'étable ne figurent pas au cadastre et le sol fait partie de la contenance de terre qui va être ci-après indiquée;

4° Une terre attenante figurant au cadastre de ladite commune de Pomarède, lieu dit les Plaines, sous le numéro 549 P, de la même section G, du plan, pour une contenance de un hectare vingt ares cinquante-neuf centiares et un revenu net de vingt-deux francs quatre-vingt-seize centimes, première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes, cette contenance comprend le sol de la grange et de l'étable ci-dessus décrites, le tout est borné au nord par la maison et la parcelle de terrain plus haut désignée, au levant par le chemin public de Pomarède à Lherm, au midi par terre de Crassat et de Lacombe et au couchant par le chemin vicinal de grande communication numéro 4, vers le midi et avoisinant la propriété de Lacombe on aperçoit les ruines d'une ancienne habitation qui cependant n'a jamais figuré au cadastre, il n'y a plus qu'un petit pigeonnier et une petite étable dont la toiture entente menace de s'effondrer.

Cette terre n'a pas été cultivée depuis plus de deux ans, elle est complètement en jachère, on y aperçoit plusieurs arbres éparés tels que mûriers, noyers, cerisiers, pruniers, noisetiers, nêliers, etc.

5° Une chatagneraie située au lieu dit Latuquette et le bois figurant au dit cadastre de Pomarède sous le numéro 472 P, de la même section G, du plan, pour une contenance de sept ares et un revenu net de soixante-douze centimes, deuxième et quatrième classes ;

6° Un bois attenant et au même lieu dit Latuquette et le Bois, figurant au cadastre sous le numéro 473 P, de la même section G, du plan, pour une contenance de six ares huit centiares et un revenu net de un franc vingt centimes première classe ;

7° Un bois pins situé au lieu dit Lagone et Cazalons figurant au dit cadastre, sous le numéro 495 de la même section G, du plan, pour une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares

et un revenu net de trois francs quatre-vingt-quinze centimes, deuxième et troisième classes ;

8° Un autre bois pins, situé au même lieu dit Lagone et Cazalons, figurant au dit cadastre sous le numéro 497 de la même section G du plan, pour une contenance de dix-sept ares dix centiares, et un revenu net de un franc vingt centimes, troisième classe ;

9° Une châtaigneraie située au lieu dit Lagone, figurant au dit cadastre sous le numéro 627 P de la même section G du plan, pour une contenance de un hectare quarante-un ares, quatre-vingt-dix centiares, et un revenu net de dix francs trente-neuf centimes, troisième et quatrième classes.

Les six derniers articles ci-dessus désignés, sont imposés au rôle de la contribution foncière, sur la tête de M. Soulié Guillaume buraliste à Pomarède.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, sont situés sur le territoire de la commune de Pomarède, canton de Cazals, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le seize août courant et l'adjudication desdits biens a été continuée au vingt septembre prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis aura lieu le **vingt-sept septembre** prochain, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors (audience de vacation), au palais de justice de cette ville.

Elle sera faite en deux lots composés comme suit :

Le premier des articles 1 et 2 du présent placard sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

Le deuxième, des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent placard, sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

En sus des charges.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable, Cahors, le dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant, DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le août mil huit cent quatre-vingt-six, F° C° reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

PÉRONOSPORA OU MILDEW L'USINE D'ENCOUDRILLE prépare, au prix de 12 francs les 100 kilos pris en Gare de Gimont (Gers), la

CHAUX CUIVRÉE

Qui permettra aux Propriétaires de traiter préventivement leurs vignes contre le Péronospora ou Mildew (cause de la chute des feuilles).

Cette chaux cuivrée rendue impalpable au moyen de pulvérisateurs et de tamis spéciaux s'emploie, au gré des propriétaires, ou mélangée avec le soufre, comme pour les souffrages ordinaires, ou délayée dans l'eau et alors répandue sur les feuilles comme traitement liquide. Le mélange de soufre et de chaux cuivrée prêt à employer, est livré au prix de 20 francs les 100 kilos.

Adresser les demandes de renseignements au Gérant de l'Usine d'Encoudrille, par Gimont (Gers).

A VENDRE

Belle propriété de grand rapport, 100 hectares. S'adresser à M^e Fournié, notaire à Cahors.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS Ecole des Hautes Etudes Commerciales

108, Boulevard Malesherbes, 108 Cours normaux; durée des Etudes: 2 ans. RENTRÉE : le 3 Novembre 1886 L'Ecole reçoit des Elèves Internes et des Elèves externes Ecole préparatoire; durée des Etudes: 1 an. RENTRÉE : Lundi 4 Octobre 1886. Cours préparatoire à l'Examen d'ENTRÉE du 1^{er} au 25 Octobre Pour tous renseignements s'adresser au Directeur

LE VIN AROUD au QUINA, au FER & à la VIANDE

est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre la CHLOROSE, l'ANÉMIE, l'Appauvrissement ou l'Altération du SANG. Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblies par le travail; les vieillies, les excés ou la maladie. Chez FERRÉ, ph^m, 104, r. Richelieu, PARIS, & Ph^m.

Éviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

GUÉRISON CERTAINE et RADICALE DE TOUTES LES Affections de la Peau DARTRES, ECZÉMAS, Psoriasis, Acné, etc.; des PLAIES et ULCÈRES VARIQUEUX considérés comme incurables par les Princes de la Science Le Traitement ne dérange nullement du travail; il est à la portée des petites bourses, et, dès le deuxième jour, il produit une amélioration sensible. S'adresser à M. LENORMAND, MÉDECIN SPÉCIALISTE 41, rue St-Hippolyte, à MELUN (S.-et-M.) CONSULTATIONS GRATUITES par Correspondance

Librairie ABEL PILON, rue de Fleurus, 33, PARIS A. LE VASSEUR & C^o, ÉDITEURS LIVRAISON IMMÉDIATE de tous les Ouvrages de la Librairie française; de toutes les Partitions et Publications musicales; DE TOUTES LES PUBLICATIONS ARTISTIQUES Gravures, Lithographies, Gravures en Couleur, etc. Payable CINQ FRANCS par mois PAR CHAQUE CENTAINE DE FRANCS D'ACQUISITION. ESCOMPTÉ au COMPTANT. — ENVOI FRANCO des CATALOGUES

EAU MINÉRALE NATURELLE

VICHY

Sources de l'État. Applications en médecine : GRANDE-GRILLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales. HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence CÉLESTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, etc. HAUTERIVE. — Prescrite comme Célestins. Administration de la C^o concessionnaire : PARIS, 8, Boulevard Montmartre EXIGER le NOM de la SOURCE sur la DÉPÔT chez tous les marchands d'eaux minérales, Droguistes et Pharmaciens

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.